



OIC/CFM-43/2016/ORG/Final

**RESOLUTIONS  
SUR  
LES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES ET ORGANIQUES**

**ADOPTÉE PAR LA**

**43<sup>E</sup> SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

*Le (Session de l'éducation et de l'éveil : sur le chemin de la paix et de la créativité),*

**TACHKENT, RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN**

**LES 17 ET 18 MOHARRAM 1437 H  
LES 18 ET 19 OCTOBRE 2016**

## INDEX

NO.	OBJET	PAGE
1	Résolution n°1/43-ORG sur la création d'un groupe intergouvernemental d'experts pour étudier et mettre à jour le règlement portant procédure des réunions de l'OCI OIC/CFM--43/2016/ORG/DR.RES.1	3
2	Résolution n°2/43-ORG sur le Règlement régissant la coopération entre le Secrétariat général et les organisations de la société civile OIC/CFM- OIC/CFM--43/2016/ORG/DR.RES.2	4
3	Résolution n°3/43-ORG portant règlement d'octroi du statut d'institution affiliée à l'OCI OIC/CFM--43/2016/ORG/DR.RES.3	9
4	Résolution n°4/43-ORG sur la mise en réseau des bureaux des médiateurs dans les Etats membres de l'OCI OIC/CFM--43/2016/ORG/DR.RES.4	20
5	Résolution n°5/43-ORG portant adoption du statut du Centre de travail de l'OCI OIC/CFM--43/2016/ORG/DR.RES.5	22
6	Résolution n°6/43-ORG sur le protocole additionnel à la convention de l'OCI pour combattre le terrorisme international OIC/CFM--43/2016/ORG/DR.RES.6	35
7	Résolution n°7/43-ORG sur les candidatures présentées par des Etats membres à des postes internationaux OIC/CFM--43/2016/ORG/DR.RES.7	37
8	Résolution N° 8/43-ORG sur la tenue de la 44 <sup>ème</sup> session du CMAE à Abidjan, en Côte d'Ivoire	43
9	Résolution no. : 9/43-org «sur la création du Centre international de recherche Imam al-Boukhary	44
10	Résolution n°10/43-org sur le centre de l'OCI pour la coopération et la coordination policières	45
11	Résolution n°11/43-org sur la création d'une nouvelle unité chargée des questions relatives à la jeunesse au sein du secrétariat général de l'OCI	46

**RESOLUTION N° 1/43-ORG**  
**SUR**  
**LA CREATION D'UN GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS**  
**POUR ETUDIER ET METTRE A JOUR LE REGLEMENT PORTANT PROCEDURE**  
**DES REUNIONS DE L'OCI**

*(Proposé par la République Algérienne Démocratique et Populaire)*

*Le Conseil des ministres des Affaires étrangères, réuni en sa 43<sup>ème</sup> session (Session de l'éducation et de l'éveil : sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 17 et 18 moharram 1437 H (18 et 19 octobre 2016),*

**Rappelant** les principes et les objectifs de la charte de l'Organisation de coopération islamique et le programme d'action décennal ;

**Rappelant également** le règlement portant procédure des réunions de l'OCI adopté par le conseil des ministres des affaires étrangères à sa 40<sup>ème</sup> session, tenue à Conakry, en République de Guinée, du 9 au 11 décembre 2013, en vertu de la résolution n° 3/40-ORG ;

**Réaffirmant** l'importance que revêtent les réformes globales qui sont en train de s'opérer depuis plus de 10 ans et qui visent à insuffler plus de rigueur et de transparence aux travaux de l'OCI ainsi qu'à garantir l'efficacité et de performance à son action :

1. **DECIDE** de créer un groupe intergouvernemental d'experts pour amender et mettre à jour le règlement portant procédure des réunions des ministres des Affaires étrangères de l'OCI.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette résolution et de lui en faire rapport à sa 44<sup>e</sup> session.

## RESOLUTION N° 2/43-ORG

### SUR LE REGLEMENT DE L'OCI SUR LA COOPERATION ENTRE LE SECRETARIAT GENERAL ET LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

*Le Conseil des ministres des Affaires étrangères, réuni en sa 43<sup>ème</sup> session (Session de l'éducation et de l'éveil : sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 17 et 18 moharram 1437 H (18 et 19 octobre 2016),*

**RAPPELANT** les objectifs de l'OCI mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la charte, notamment celui de s'efforcer de promouvoir un développement humain intégral et durable et le bien-être économique des Etats membres, celui de réaffirmer, de protéger et de promouvoir le rôle de la famille en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société et celui de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, y compris les droits des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes à besoins spécifiques ;

**RAPPELANT** l'article 26 de la charte qui stipule « que les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération avec les organisations islamiques et autres en poursuivant les objectifs consacrés par la présente charte » ;

**RAPPELANT** les dispositions du Chapitre 2 du Plan d'action décennal qui insiste sur l'importance de la coopération avec les organisations et institutions de la société civile islamique et mondiale dans le domaine du secours ;

**RAPPELANT** le rôle central que jouent les organisations de la société civile dans les domaines culturels, sociaux et économiques et leur capacité à atteindre les personnes cibles de des activités dans ces domaines ;

**AYANT PRIS NOTE** du rapport du Secrétaire général annexé sous la référence : OIC/ICFM-43/2016/ORG/SG.REP.2 ;

**AYANT PRIS CONNAISSANCE** du document du projet de règlement de l'OCI sur la coopération entre le Secrétariat général et les institutions de la société civile, (annexe n° 1) décide ce qui suit:

1. **REMERCIE** le Secrétariat général de l'OCI pour avoir élaboré le projet de règlement de l'OCI sur la coopération entre le Secrétariat général et les institutions de la société civile.
2. **Appelle** le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée à étudier le projet de règlement de l'OCI sur la coopération entre le Secrétariat général et les institutions de la société civile.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OCI d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette résolution et de lui en faire rapport à sa 43<sup>e</sup> session.

**REGLEMENT REGISSANT LA COOPERATION  
ENTRE LE SECRETARIAT GENERAL ET LES INSTITUTIONS  
DE LA SOCIETE CIVILE**

**Article 1 : Définitions**

- i. Sommet : Sommet islamique.
- ii. Conseil : Conseil des ministres des Affaires étrangères.
- iii. Secrétaire général : Secrétaire général de l'Organisation de Coopération Islamique.
- iv. Secrétariat général : Secrétariat général de l'Organisation de Coopération Islamique.
- v. Organisation : Organisation de la Coopération Islamique.
- vi. Etats membres : Etats membres de l'Organisation de Coopération Islamique.
- vii. Institutions de la Société civile : Entités morales non-gouvernementales dotées de la personnalité juridique, indépendantes et actives dans les domaines sociaux, culturels et des affaires de la famille, telles que l'éducation, la santé, le patrimoine, la promotion de la femme et de l'enfant, l'information et le volontariat, entre autres, à condition que leurs objectifs ne s'opposent pas à ceux de l'Organisation de la Coopération Islamique.
- viii. Protocole d'entente : Il s'agit d'un cadre de coopération ou de partenariat que conclut l'OCI avec l'une des institutions de la société civile définies ci-dessus. Il peut prendre, entre autres appellations ayant la même signification, le nom de protocole d'entente, d'accord et de contrat de partenariat.

**Article 2 : Objectif**

La coopération du Secrétariat avec les institutions de la société civile vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'OCI, en aidant à la mise en œuvre des recommandations du Sommet islamique, du Conseil et des conseils ministériels sectoriels, à travers l'étude et le diagnostic sur le terrain des besoins fondamentaux de la société ; ainsi qu'à la réhabilitation et à l'intégration sociale, à la lutte contre la

marginalisation et l'exclusion, compte tenu du rôle croissant - et très important - que jouent désormais les organisations de la société civile.

### **Article 3 : Forme de coopération**

Le secrétariat général coopère avec les institutions de la société civile en vertu de protocoles d'entente que conclut le Secrétaire général ou toute autre personne qu'il mandate avec les institutions de la société civiles des Etats membres qui remplissent les conditions stipulées à l'article 5 ci-dessous.

### **Article 4 : Domaines de coopération**

La coopération avec les institutions de la société civile englobe les domaines sociaux, culturels, scientifiques, humanitaires et économiques, ainsi que toutes autres questions d'intérêt pour l'OCI, notamment celles relatives à la famille, à la femme, à l'enfance, à l'information et à la prédication.

Le protocole d'entente doit définir clairement le type de services objet d'accord entre l'OCI et les organisations de la société civiles (Conseils, études, recherches, activités sur le terrain...); et il ne peut aller au de-là.

### **Article 5 : Conditions de coopération**

L'institution de la société civile désirant établir une coopération avec le Secrétariat général doit répondre aux conditions suivantes :

- Ses objectifs doivent être en harmonie avec ceux de l'Organisation de la Coopération Islamique.
- Elle doit présenter une correspondance de soutien ou de non-objection du pays de siège.
- Elle doit justifier d'une durée minimale de trois années d'activité dans un domaine connexe à celui dans lequel elle désire coopérer avec le Secrétariat général, et ce par le biais de documents et de données certifiés de la part des autorités compétentes dans le pays de siège.
- Elle doit présenter les informations relatives à son budget durant les trois dernières années, à ses sources de financement, à ses dépenses, à son personnel (salarié ou volontaire) et aux bénéficiaires de ses services.
- Elle ne doit pas être classée dans le pays de siège ou dans tout autre Etat membre comme étant une entité extrémiste ou à tendance extrémiste.
- Elle ne doit pas faire l'objet de poursuites judiciaires en raison de son activité ou des points de vue de ses responsables.

### **Article 6 : Durée de la coopération**

La coopération entre l'OCI et l'institution de la société civile se poursuit durant la période déterminée dans l'accord et au cours de laquelle cette coopération est examinée et évaluée périodiquement. Il est possible de proroger l'accord de coopération par un accord écrit entre les parties. Le Secrétaire général est fondé à l'annuler à tout moment, s'il vient à s'assurer du non-sérieux de l'institution de la société civile, ou de sa déviation des objectifs et principes de l'Organisation, ou encore de sa violation du contenu de l'accord, voire de l'inauthenticité des informations sur la base desquelles l'accord a été conclu.

### **Article 7 : Implications financières de la Coopération**

L'accord de coopération conclu entre le Secrétariat général et les institutions de la société civile ne génère aucune charge financière pour celui-là, à l'exception de la rémunération des prestations fournies par ces institutions au profit de l'OCI, dans le cadre de l'accord de coopération.

### **Article 8 : Attributions des institutions de la société civile**

Outre les attributions énoncées dans chaque accord de coopération entre les parties,

- L'institution de la société civile concernée doit s'abstenir, tout au long de la validité de l'accord, d'exercer une quelconque activité incompatible avec les objectifs et principes de l'Organisation de la Coopération Islamique.
- L'accord de coopération avec l'OCI ne confère à l'institution contractante aucun statut institutionnel au sein de l'Organisation. Il s'agit d'un cadre de coopération dont la validité prend fin conformément aux modalités qui y sont prévues, et au terme duquel la relation établie entre les deux parties est rompue mettant ainsi fin à tous les effets juridiques qui en découlent, sauf ceux relatifs au parachèvement par les deux parties de la mise en œuvre de leurs obligations précédentes.
- L'accord de coopération avec l'OCI n'accorde pas le droit à l'institution de la société civile d'afficher le logo de l'Organisation, sauf dans le cadre de la mise en œuvre d'activités au profit de cette dernière - et avec l'accord préalable du Secrétaire général.

### **Article 9 : Droits des institutions de la société civile**

Les institutions de la société civile concernées peuvent bénéficier, sur une base individuelle, des privilèges suivants dans le cadre de l'accord :

- Assister aux réunions de l'OCI liées à l'accord de coopération conclu entre les deux parties.



- Bénéficiaire des activités organisées par l'OCI, telles que les sessions de formation, les programmes et les colloques.
- Participer à la mise en œuvre des activités et manifestations organisées ou supervisées par le Secrétariat général, dans les domaines liés à l'objet de l'accord.

#### **Article 10: Responsabilité et règlement des conflits**

Tout différend pouvant surgir entre les deux parties, sur l'objet de l'accord, doit être réglé par les négociations sur la base des objectifs et de l'intérêt communs des deux parties. En cas d'échec des négociations, le secrétariat général a le droit de résilier l'accord.

#### **Article 11 : Amendement de l'accord de coopération**

Chacune des deux parties peut proposer des amendements à l'accord de coopération, si c'est dans le but d'en améliorer le contenu ou d'en faciliter l'application. Ces amendements sont l'objet d'un accord complémentaire soumis aux mêmes procédures d'adoption appliquées à l'accord initial.

#### **Article 12 : Entrée en vigueur**

L'accord de coopération conclu en vertu du présent règlement entre le Secrétariat général et une institution de la société civile entre en vigueur dès sa signature par le Secrétaire Général de l'OCI ou son fondé de pouvoir et par le représentant officiellement désigné par l'institution concernée.

Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil.

**RESOLUTION NO 3/43-ORG**  
**SUR**  
**LE REGLEMENT PORTANT OCTROI DU STATUT D'INSTITUTION AFFILIEE**  
**A L'ORGANISATION DE COOPERATION ISLAMIQUE**

*Le Conseil des ministres des Affaires étrangères, réuni en sa 43<sup>ème</sup> session (Session de l'éducation et de l'éveil : sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 17 et 18 moharram 1437 H (18 et 19 octobre 2016),*

**Rappelant** les articles 22 et 25 de la Charte relatifs à l'octroi du statut d'institution affiliée à l'Organisation de Coopération islamique ;

**Ayant pris connaissance** de la situation actuelle des institutions affiliées à l'Organisation de Coopération islamique ;

**Ayant pris connaissance** de l'augmentation de l'intérêt suscité par le statut d'institution affiliée et de la multiplication des demandes d'obtention dudit statut ; vu l'absence de cadre juridique détaillant les conditions et les mécanismes d'octroi dudit statut ;

**Convaincu** de l'importance que revêt la participation de tous les acteurs des Etats membres à la réalisation des objectifs de l'Organisation de coopération islamique stipulés dans sa charte ;

**Ayant pris connaissance** du rapport du Secrétaire général figurant dans le document n° OIC/CFM-43/2016/ORG/SG.REP.3,

1. **REMERCIE** le Secrétaire général pour le travail accompli par le secrétariat général en vue de la préparation de la proposition de Règlement relatif à l'octroi du statut d'institution affiliée à l'Organisation de Coopération islamique.
2. **APPROUVE** le projet de règles régissant l'octroi du statut d'institution affiliée à l'OCI, document no. OIC/LEG-EGG.2/2016/Dr.RULES/AFF/REV.2, et le formulaire annexé au projet (Annexe 1).
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente Résolution et de lui en faire rapport à sa 43<sup>ème</sup> session.

**OIC/LEG-EGG.2/2016/Dr.RULES/AFF./REV.2**

**REGLEMENT REGISSANT L'OCTROI DU STATUT  
D'INSTITUTION AFFILIEE A L'ORGANISATION DE  
COOPERATION ISLAMIQUE**

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

#### Article I : Définitions

Les expressions et termes suivants ont la signification qui leur est ci-dessous attribuée, sauf lorsque le texte prévoit autrement.

**Charte** : la charte de l'Organisation de coopération islamique

**OCI** : Organisation de coopération islamique

**Sommet** : Sommet des rois et des présidents des Etats membres de l'OCI

**Conseil** : le Conseil des ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI

**Secrétaire général** : Secrétaire général de l'OCI

**Secrétariat général** : Secrétariat général de l'OCI

**Organes subsidiaires**: Organes subsidiaires de l'OCI

**Organes spécialisés** : Organes spécialisés de l'OCI

**Institution affiliée** : Entité dont le Sommet ou le Conseil reconnaît le statut d'institution affiliée à l'OCI défini à l'article 25 de la Charte

**Etats membres** : Etats membres de l'OCI

#### Article 2 : Domaine d'application

Le présent règlement vise à poser les règles d'octroi du statut d'institution affiliée à l'OCI et à définir les droits et les obligations y afférents ; ainsi que la procédure et les effets conséquence de leur violation.

## CHAPITRE II : Les conditions exigées pour présenter une demande

#### Article 3

Le dossier de la demande d'obtention du statut d'institution affiliée doit être transmis officiellement par l'Etat membre de l'OCI qui abrite le siège principal de ladite institution avec un avis dudit Etat attestant de la compatibilité des objectifs du postulant avec les objectifs et les principes de l'OCI.

#### **Article 4**

Les objectifs de l'institution postulant pour le statut d'institution affiliée, tels que mentionnés dans son statut et ses documents officiels, doivent concorder avec les objectifs et les principes de l'OCI.

#### **Article 5**

L'institution postulant pour le statut d'institution affiliée à l'OCI doit exercer son activité dans un certain nombre d'Etats membres ; son siège principal doit se situer dans l'un de ces Etats ; et doit jouir de la personnalité morale.

### **Chapitre III : Procédure**

#### **Article 6**

Le dossier de demande d'obtention du statut d'institution affiliée doit comprendre les pièces principales suivantes :

1. le formulaire de demande d'obtention du statut d'institution affiliée conforme au modèle joint en annexe 1 ;
2. le statut de l'institution ;
3. la liste et les curriculum vitae des membres de l'institution ;
4. une notification de l'Etat du siège à propos de toutes les informations concernant l'institution ;
5. tous les documents relatifs à l'activité et aux ressources financières de l'institution au cours des trois dernières années ; et
6. l'Accord de siège entre l'Etat du siège et l'institution requérant le statut d'institution affiliée, le cas échéant, s'il s'agit d'organisation régionale ou internationale abritée par un Etat membre.

#### **Article 7**

Le secrétariat général étudie le dossier. Il transmet les demandes qui remplissent les conditions aux Etats membres avec le dossier soumis par l'institution postulante comprenant

tous les documents mentionnés à l'article 6 un mois avant la réunion des Hauts fonctionnaires préparatoire à la tenue de la session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

Le Secrétaire général prépare, à l'intention du Conseil, un rapport comprenant toutes les informations sur l'institution ainsi que son avis quant à l'octroi du statut d'institution affiliée.

#### **Article 8**

Le Conseil délibère sur les demandes d'obtention du statut d'institution ; le statut d'institution affiliée est accordé en vertu d'une résolution du Conseil prise par consensus, conformément à la Charte.

En cas de rejet de la demande de l'institution, celle-ci pourra candidater encore une fois deux ans après ce rejet ; les Etats membres ont le droit de demander – à travers le secrétariat général – des explications ou des réponses à des questions qu'ils se posent.

#### **Article 9**

Les dispositions du présent règlement concernant la présentation des demandes s'appliquent sans préjudice pour les institutions jouissant déjà du statut d'institution affiliée.

### **CHAPITRE IV : Les droits**

#### **Article 10**

Le statut d'observateur auprès de l'OCI peut être accordé à l'institution affiliée en vertu d'une résolution du Conseil.

#### **Article 11**

L'institution affiliée peut obtenir des aides volontaires venant :

- a) des Etats membres ;
- b) des organes subsidiaires, dans le cadre de leur budget adopté par le Conseil ; et
- c) des organes spécialisés conformément à leur statut ;

#### **Article 12**

Le Secrétariat général invite, après accord de l'Etat hôte, l'institution affiliée aux réunions du Sommet et du Conseil des ministres et aux réunions de l'OCI qui concernent ses activités si jamais cette participation peut contribuer à la réalisation des objectifs de cette dernière.

L'institution affiliée invitée a le droit de soumettre des memoranda et des propositions à l'OCI ; ainsi que de participer aux débats.

L'institution affiliée invitée peut fournir des informations au Secrétariat général sur ses activités en vue de les faire parvenir aux Etats - le Secrétariat général ayant le droit de faire des observations sur ces informations.

### **Article 13**

L'Etat hôte œuvre à accorder les facilités nécessaires aux représentants de l'institution affiliée participant aux réunions qui s'y tiennent et auxquelles celle-là est invitée ; et ce pour leur permettre de participer aux travaux des dites réunions.

### **Article 14**

L'institution affiliée peut ajouter le logo de l'OCI au sien avec la mention « institution affiliée à l'OCI » lors de ses activités, à condition ne pas contredire les dispositions de la Charte et après un avis favorable écrit du Secrétaire général.

### **Article 15**

Des missions et des fonctions peuvent être assignées aux institutions affiliées en vertu de résolutions de l'OCI dans le but de mener des activités dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et des résolutions de celle-ci.

## **CHAPITRE V : Les obligations**

### **Article 16 :**

L'institution qui a obtenu le statut d'institution affiliée doit se conformer aux objectifs, aux principes et aux résolutions de l'OCI et ne doit exercer aucune activité qui leur est contraire.

### **Article 17**

Conformément aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte, l'institution affiliée doit œuvrer à sauvegarder et à protéger les intérêts des Etats membres ; ainsi qu'à respecter leur stabilité, leur souveraineté et leur intégrité territoriale.

### **Article 18**

Les institutions affiliées doivent soumettre des rapports périodiques à la fin de chaque année du calendrier grégorien au Secrétariat général qui doit les faire parvenir aux Etats membres ; ces rapports doivent mettre en relief particulièrement les activités desdites institutions ainsi que tout changement intervenant sur leurs statuts et règlements après l'obtention du statut d'institution affiliée.

**Article 19**

L'institution affiliée doit soumettre au Secrétariat général des rapports particuliers sur l'utilisation des aides ou des dons accordés par des Etats membres ou par des organes de l'OCI; le Secrétariat général doit faire parvenir ces rapports aux Etats et aux organes donateurs ; et ceux –ci ont le droit de demander, le cas échéant, des clarifications.

**Article 20**

La fin ou la dissolution de l'institution affiliée doit être immédiatement notifiée par l'Etat où se trouve son siège principal au Secrétariat général pour qu'à son tour il en informe le Conseil pour décision appropriée.



## CHAPITRE VI : Suspension et retrait du statut d'institution affiliée

### Article 21

Le Conseil peut prendre une résolution portant suspension du statut d'institution affiliée pour une période de deux ans au maximum pour les raisons suivantes :

1. si la soumission des rapports périodiques est en retard de deux années successives ;
2. si l'institution affiliée n'a pas mené d'activité servant les objectifs de la charte ; et
3. si l'institution affiliée mène des activités portant – ou susceptible de porter – atteinte au droit d'un Etat membre.

Le Secrétariat général attire l'attention de l'institution affiliée sur l'existence d'une violation pour l'une des raisons susmentionnées au paragraphe précédant avant de soumettre la question au Conseil

### Article 22

Le statut d'institution affiliée est définitivement annulé par une résolution du Conseil prise par consensus conformément à la Charte pour les raisons suivantes :

1. la contravention aux objectifs de l'OCI ou aux dispositions du présent règlement ;
2. le grave abus d'usage du statut ;
3. la soumission de rapports erronés sur l'activité de l'institution ;
4. récurrence des abus à l'égard d'un Etat membre ; porter atteinte à cet Etat;
5. usage du logo de l'OCI de façon contraire à ses objectifs ; et
6. la persistance durant deux ans des raisons qui avaient conduit à la suspension, à compter de la date de l'adoption de la résolution pertinente.

## **CHAPITRE VII : Dispositions finales**

### **Article 23**

Sans porter atteinte à l'indépendance de ses règlements relatifs au budget qui peut se baser sur l'adhésion facultative des organes et institutions des Etats membres, l'octroi du statut d'institution affiliée n'entraînera aucune obligation financière pour le Secrétariat général, les organes subsidiaires, les institutions spécialisées ou les Etats membres.

### **Article 24**

Les entités bénéficiant déjà du statut d'institution affiliée conservent ce statut et doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui leur est désormais applicable.

### **Article 25**

Tout Etat membre peut proposer l'amendement de ce Règlement et le Secrétaire général peut attirer l'attention des Etats membres sur les amendements qu'il juge nécessaires.

### **Article 26**

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil.

*OIC/LEG-E.G.G-2/2016/DR. RULES . AFF*

*Organisation of Islamic Cooperation  
General Secretariat  
Organisation de la Coopération Islamique  
Secrétariat Général*



منظمة التعاون الإسلامي  
الأمانة العامة

## FORMULAIRE

### DEMANDE D'OBTENTION DU STATUT D'INSTITUTION AFFILIÉE A L'OCI

#### I. Informations générales sur l'institution

Nom de l'institution	
Date de l'adoption de la charte/du statut :	
Etat du siège principal :	
Entités dont se compose l'institution (dans des Etats membres ou en dehors de ceux-ci)	
Type d'activités qu'exerce l'institution :	
Motifs de la demande d'obtention du statut d'institution affiliée:	
Résultats escomptés - au profit des Etats membres - de l'octroi du statut d'institution affiliée	

#### II. Les Organe et les responsables de l'institution

L'Institution	Responsable(s) (nom et nationalité)

#### III. Les projets et les programmes de l'institution durant les trois dernières années

IV. L'année	V. Les activités	VI. L'Etat où a eu lieu l'activité (qu'il soit membre ou non de l'OCI)

L'année : .....		
L'année : .....		
L'année : .....		

#### IV – Budget de l'institution au cours des trois dernières années :

Année	Montant du budget	Source de financement
Année : .....		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Contributions.</li> <li>2. Revenus des activités.</li> <li>3. Dons et cadeaux: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des Etats membres de l'OCI.</li> <li>- Des Etats en dehors de l'OCI.</li> <li>- Des organes de l'OCI (mentionner l'organe donateur).</li> <li>- Dons particuliers (mentionner les donateurs).</li> </ul> </li> </ol>
Année : .....		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les contributions.</li> <li>2. Revenus des activités.</li> <li>3. Dons et cadeaux: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des Etats membres de l'OCI.</li> <li>- Des Etats non membres de l'OCI.</li> <li>- Des organes de l'OCI (mentionner r l'organe donateur).</li> <li>- Dons particuliers (tout en mentionnant les donateurs).</li> </ul> </li> </ol>
Année : .....		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les contributions.</li> <li>2. Revenus des activités.</li> <li>3. Dons et cadeaux: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des Etats membres de l'OCI.</li> <li>- Des Etats non membres de l'OCI.</li> <li>- Des organes de l'OCI (mentionner l'organe donateur).</li> <li>- Dons particuliers (tout en mentionnant les donateurs).</li> </ul> </li> </ol>



**V- Observations ou informations supplémentaires**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Date :**

**Nom et qualité :**

**Signature :**

**RESOLUTION N°4/42-ORG**  
**SUR**  
**LA MISE EN RESEAU DES BUREAUX DES MEDIATEURS**  
**DANS LES ETATS MEMBRES DE L’OCI**

*Le Conseil des ministres des Affaires étrangères, réuni en sa 43<sup>ème</sup> session (session de l'éducation et de l'éveil : sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 17 et 18 moharram 1437 H (18 et 19 octobre 2016),*

**Guidé par** la volonté des Etats membres de l’OCI, comme indiqué dans la Charte de l’Organisation qui insiste sur la nécessité de promouvoir les droits de l’homme et les libertés fondamentales, la bonne gouvernance, la primauté du droit, la démocratie et la responsabilité dans les Etats membres, conformément à leurs régimes constitutionnels et juridiques;

**Rappelant** les dispositions du Programme d’action décennal adopté par le 3<sup>ème</sup> Sommet islamique extraordinaire (7-8 décembre 2005), qui met l’accent sur la nécessité de s’efforcer d’élargir le domaine de la participation politique, d’assurer l’égalité, les libertés civiles, la justice sociale et de promouvoir la transparence, la responsabilité et la lutte contre la corruption dans les Etats membres de l’OCI;

**Rappelant** également le communiqué final adopté par le 4<sup>ème</sup> Sommet Islamique Extraordinaire (le renforcement de la solidarité islamique), tenu à La Mecque les 14 et 15 août 2012 ; **réaffirmant** que la réforme et le développement doivent être accompagnés par une bonne gestion des affaires publiques, fondée sur la justice et l’égalité entre les fils de la Oummah islamique, le respect des lois et règlements, la nécessité de la participation des citoyens à la gestion des affaires de la Oummah et d’ouvrir la voie à la création d’institutions de la société civile pour aider les dirigeants à atteindre les objectifs qui visent à réformer et à développer la société islamique;

**Reconnaissant** le rôle des bureaux des médiateurs dans les divers Etats membres de l’Organisation de la Coopération Islamique, qui fournissent une justice rapide et gratuite aux groupes défavorisés et les moins influents de la société;

**Se félicitant** de l’accueil par la République islamique du Pakistan, de la 1<sup>ère</sup> réunion du Réseau des bureaux des médiateurs dans les Etats membres de l’OCI, tenue à Islamabad, les 28 et 29 avril 2014 ;

**Accueillant favorablement** la réunion du comité d’orientation de l’association des médiations dans les pays membres de l’OCI, les 28 et 29 avril 2015, à Islamabad, pour finaliser les règlements régissant cette association ;

**Saluant** les efforts de la République de Turquie pour abriter la deuxième réunion sur la mise en réseau des bureaux des médiateurs dans les Etats membres de l’OCI;

**Après avoir pris connaissance** du rapport du Secrétaire général figurant dans le document n° OIC/CFM-43/2016/ORG/SG.REP.4,

1. **INSISTE** sur la poursuite des efforts pour la mise en réseau des bureaux de médiateurs.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et de lui en faire rapport à sa 44<sup>ème</sup> session.

**RESOLUTION N°5/43-ORG  
PORTANT ADOPTION DU STATUT DU CENTRE DE TRAVAIL DE L'OCI**



*Le Conseil des ministres des Affaires étrangères, réuni en sa 43<sup>ème</sup> session (Session de l'éducation et de l'éveil : sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 17 et 18 moharram 1437 H (18 et 19 octobre 2016),*

**EN APPLICATION** des dispositions de la charte de l'OCI relatives à la mise en œuvre de projets et d'activités à même d'accroître la coopération entre les Etats membres dans les domaines social et économique ;

**EN LIGNE AVEC** les objectifs et les fins du Programme d'action décennal de l'OCI adopté par le 3<sup>ème</sup> sommet extraordinaire, tenu à La Mecque, Royaume d'Arabie Saoudite, les 5 et 6 Dhoul Qa'edah 1426 H (les 7 et 8 décembre 2005), qui a réaffirmé la nécessité d'établir des mécanismes pour promouvoir le partenariat social, améliorer les conditions de travail et accroître les opportunités d'emploi ;

**Ayant pris connaissance** de la Résolution de la conférence islamique des ministres du travail sur le statut du Centre de travail de l'OCI, adoptée lors de sa 3<sup>ème</sup> session, tenue à Jakarta, en République d'Indonésie, du 15 au 17 Moharram 1437 H (du 28 au 30 octobre 2015) ;

**Ayant pris connaissance** du rapport du secrétaire général sur l'adoption par la conférence islamique des ministres de travail du statut du Centre de travail de l'OCI, référencé *OIC/ICFM-43/2016/ORG/SG.REP.5*, décide :

1. **D'ADOPTER** le statut du Centre de travail de l'OCI comme organe spécialisé (annexe I) ;
2. **D'INVITER** les Etats membres à y adhérer,
3. **RECONNAIT le besoin pour le Centre de travail de l'OCI d'interagir avec ses Etats membres, tout en tenant compte de leurs priorités et législations nationales.**
4. **DE CHARGER** le Secrétaire général du suivi de la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 44<sup>ème</sup> session.

## STATUT DU CENTRE DU TRAVAIL DE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ISLAMIQUE

### PREAMBULE

Les gouvernements des États membres de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI), Parties au présent Statut,

*Se basant* sur les dispositions de la Charte de l'OCI ayant trait au renforcement des efforts et de la coopération en faveur du développement humain durable et global et du bien-être économique dans les États membres ;

*Reconnaissant* la nécessité d'aborder les enjeux majeurs de l'emploi, du travail et de la protection sociale qui se posent aux États membres, en particulier en ce qui concerne la création d'emplois décents, la sécurité sociale durable et la réduction de la pauvreté par la mobilisation des potentiels existants ;

*Désireux* de créer une plate-forme collective visant à promouvoir l'amélioration des conditions de travail, le renforcement du partenariat social, l'accroissement des opportunités d'emploi décent et le développement d'un système de protection sociale durable ;

Adoptent le projet de Statut suivant:

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1: Définitions

Dans le présent Statut, les termes suivants ont le sens donné en face de chacun d'eux:

- 1.1 Le Centre - Centre du Travail de l'OCI.
- 1.2 L'Assemblée Générale - Assemblée Générale du Centre du Travail de l'OCI.
- 1.3 Le Conseil Exécutif - Conseil Exécutif du Centre de Travail de l'OCI.
- 1.4 Le Secrétariat - Secrétariat du Centre du Travail de l'OCI.
- 1.5 Le Président- Président du Centre du Travail de l'OCI.
- 1.6 Le Directeur Général - Directeur Général du Centre de Travail de l'OCI.
- 1.7 L'OCI - Organisation de Coopération Islamique.
- 1.8 Les Etats membres - États Membres de l'OCI ayant adhéré au Centre du Travail de l'OCI en vertu de l'article 5 du présent Statut.
- 1.9 Le CMAE- Conseil des Ministres des Affaires Etrangères de l'OCI.
- 1.10 La Conférence Islamique au Sommet- Sommet des Rois et Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de l'OCI.
- 1.11 Le Représentant Accrédité - Toute personne habilitée par les autorités de l'Etat à signer ou ratifier le Statut.

## **Article 2: Siège du Centre**

- 2.1 Le Centre est domicilié à Bakou, République d'Azerbaïdjan. Le pays-siège fournit toutes les facilités nécessaires au bon fonctionnement du Centre en lui accordant le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques.
- 2.2 Le Centre peut, sur proposition de son Conseil Exécutif et en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale, établir dans tout autre pays des bureaux ou des institutions ayant le statut d'organes subsidiaires ou sont placés directement sous son contrôle.

## **Article 3: Statut Juridique**

- 3.1 Le Centre jouit du statut de personne morale à part entière en tant qu'organisation internationale ; il peut user de sa pleine capacité juridique pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs tels que définis dans ce statut.
- 3.2 Le Centre, les membres de son personnel et les membres de leur famille jouissent, conformément à la Convention de Vienne de 1961 régissant les relations diplomatiques, de tous les privilèges et immunités qui sont accordés aux missions et aux membres du personnel diplomatique accrédités en République d'Azerbaïdjan ainsi qu'aux membres de leur famille.
- 3.3 Le Centre est une institution spécialisée de l'OCI, telle que définie par l'article 24 de la Charte de l'OCI.

## **Article 4: Buts et Objectifs**

- 4.1 Les buts du Centre du Travail sont les suivants :
  - 4.1.1 Renforcer et stimuler les efforts de développement social des États membres et assurer la coordination entre les organisations compétentes des États membres, y compris les autres institutions de l'OCI, dans le domaine du travail, de l'emploi, de la protection sociale et du développement du capital humain;
  - 4.1.2 Encourager l'échange d'expériences et d'expertise entre les États membres en vue de promouvoir la mise en œuvre du Cadre, des Déclarations et des Résolutions adoptées par la Conférence Islamique des Ministres du Travail;
  - 4.1.3 Veiller à la mise en œuvre et à la promotion des buts et objectifs découlant des conventions, recommandations et programmes de l'Organisation Internationale du Travail, adoptés par les États membres de l'OCI;
  - 4.1.4 Contribuer à l'adoption d'une approche intégrée au niveau des États membres et au partage des meilleures pratiques en matière de travail.
- 4.2 Les objectifs poursuivis par le Centre du Travail sont les suivants :
  - 4.2.1 Renforcer la coopération, le savoir et l'expertise pour la promotion du travail, de l'emploi et de la protection sociale dans les États membres ;

- 4.2.2 Promouvoir la création d'un système de protection sociale durable et accessible dans les États membres ;
  - 4.2.3 Soutenir le développement d'un système de bonne gouvernance pour lutter contre la pauvreté et le chômage dans les États membres ;
  - 4.2.4 Renforcer la solidarité entre les États membres pour la réalisation des Objectifs de Développement du Millénaire des Nations Unies dans le domaine du travail et de l'emploi ;
  - 4.2.5 Participer à la sensibilisation du public aux enjeux liés au travail et à l'importance de leur résolution pour l'amélioration des conditions sociales des populations des États membres ;
  - 4.2.6 Promouvoir le développement d'une main-d'œuvre habile, qualifiée, et compétitive;
  - 4.2.7 Apporter le soutien nécessaire en vue d'identifier et de relever les défis démographiques auxquels sont confrontés les États membres;
  - 4.2.8 Promouvoir la création et le développement d'un système de protection sociale durable pour les groupes vulnérables et les travailleurs migrants ;
  - 4.2.9 Participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques du travail, de l'emploi et de la protection sociale au niveau international ;
  - 4.2.10 Contribuer à accroître les capacités institutionnelles des États membres dans le domaine du travail et de la protection sociale.
- 4.3 Pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, le Centre s'efforce de remplir les fonctions suivantes (tâches) :
- 4.3.1 Formuler et superviser les stratégies, politiques et programmes régionaux portant sur les questions du travail, de l'emploi et de la protection sociale afin de servir les objectifs de l'Organisation, de répondre aux besoins des États membres et d'honorer les engagements pris en vertu des Conventions de l'OIT dûment ratifiées ;
  - 4.3.2 Formuler et mettre en œuvre des projets de coopération technique (introduction d'approches et de méthodes innovantes) dans une optique de partenariat actif avec les États membres ;
  - 4.3.3 Établir des contacts réguliers et des canaux de coopération avec les entités du Groupe de la Banque Islamique de Développement pour coordonner la préparation et la mise en œuvre des programmes et projets en relation avec le travail et la protection sociale;
  - 4.3.4 Effectuer des travaux de recherche et des études, et veiller au suivi et à l'évaluation des processus de développement et de mise à niveau des régimes du travail, de l'emploi et de la protection sociale dans les États membres ;
  - 4.3.5 Organiser des conférences, colloques, sessions de formation, séminaires et ateliers en coopération avec les États membres ainsi qu'avec les instances et organisations nationales, régionales et internationales opérant dans les domaines du travail, de l'emploi et de la protection sociale ;
  - 4.3.6 Diffuser les meilleures pratiques et faire connaître les acquis réalisés par les populations des États membres dans le domaine du travail et de l'emploi;
  - 4.3.7 Organiser des concours et des forums sur les problématiques du travail, de l'emploi et de la protection sociale en coopération avec les institutions spécialisées des États membres;

- 4.3.8 Assurer la coordination avec les communautés d'affaires dans les États membres pour identifier et formuler des lignes directrices en matière de travail et d'emploi;
- 4.3.9 Impliquer les parties prenantes et les commanditaires du secteur privé dans la mise en œuvre des programmes et projets destinés aux populations des États membres et ayant trait au travail et à l'emploi au profit;
- 4.3.10 Mettre en place les mécanismes appropriés pour faire connaître les principes internationalement reconnus et régissant les questions du travail, de l'emploi et de la protection sociale ;
- 4.3.11 Participer à l'élaboration des normes internationales dans le domaine du travail, de l'emploi et de la protection sociale et en appuyer la mise en œuvre dans les États membres;
- 4.3.12 Organiser et animer des discussions interactives autour de l'utilisation efficace des outils de création de l'emploi pour promouvoir l'ascension sociale des populations vulnérables dans les États membres;
- 4.3.13 Préparer des rapports nationaux et régionaux et établir des critères précis dans le domaine du travail, de l'emploi, de la migration des travailleurs et de la protection sociale dans les États membres;
- 4.3.14 Établir un système d'information, un réseau et une plate-forme concernant les problématiques du travail, de l'emploi, des travailleurs migrants et de la protection sociale ;
- 4.3.15 Soutenir les initiatives et programmes des États membres visant à créer des opportunités d'emploi pour les jeunes.

#### **Article 5: Adhésion**

- 5.1 Chaque État membre de l'OCI peut devenir membre du Centre dès signature officielle de son Statut, après avoir accompli les formalités légales d'adhésion et en avoir informé par écrit le Secrétariat du Centre. Un Etat qui n'est pas membre de l'OCI ne peut pas devenir membre du Centre.
- 5.2 Un État membre ou observateur à l'OCI, qui n'est pas membre du Centre, peut demander le statut d'observateur au Centre. Les organisations internationales peuvent bénéficier du statut d'observateur, après avoir présenté une demande dans ce sens à l'Assemblée Générale.
- 5.3 Seuls les États membres du Centre ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises par consensus. Si un consensus ne peut être obtenu, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des États membres présents et votants.
- 5.4 La nature et la portée des droits et des responsabilités des États membres sont définies par le présent Statut ainsi que par les règlements du Centre.

#### **Article 6: Rapports des États Membres**

- 6.1 Tous les États membres communiquent périodiquement au Conseil Exécutif et au Secrétariat les textes des règlements ayant trait aux questions entrant dans le champ de compétence du Centre.

- 6.2 Tous les États membres transmettent également au Conseil Exécutif et au Secrétariat les informations à caractère statistique, technique et autre publiées, diffusées ou mises à disposition par les organismes gouvernementaux, à l'exception des informations protégées par la législation nationale.
- 6.3 L'Assemblée Générale, le Conseil Exécutif et le Secrétariat peuvent demander aux États membres de leur soumettre d'autres renseignements, rapports ou documents sur les questions relevant du domaine de compétence du Centre.

### **Article 7: Relations entre le Centre et les Autres Organisations**

- 7.1 Le Centre entretient d'étroites relations de travail avec tous les organes de l'OCI en vue de renforcer la collaboration et la coopération entre eux et d'améliorer la cohérence et la synergie dans la mise en œuvre des politiques et programmes de l'OCI.
- 7.2 Le Centre est soumis à l'autorité de la Conférence Islamique au Sommet dans la mesure où les questions dont il est saisi se rapportent aux objectifs généraux de l'OCI.
- 7.3 Le Centre établit des relations étroites avec les organisations régionales et internationales ayant des membres en commun avec l'OCI, pour les aider à atteindre leurs buts et objectifs. Il s'efforcera également d'établir des relations avec les autres organisations régionales et internationales, gouvernementales ou non gouvernementales concernées par les questions du travail, de l'emploi et de la protection sociale.

### **Article 8: Conventions et Accords**

- 8.1 L'Assemblée Générale a le droit, par décision prise à la majorité des deux tiers des voix et conformément à ses règlements, d'adopter et de proposer des conventions et accords portant sur les questions du travail, de l'emploi et de la protection sociale des États membres.
- 8.2 Les conventions et accords ainsi que les protocoles et annexes aux conventions et accords doivent:
  - 8.2.1 Contenir des dispositions afférentes à l'entrée en vigueur, y compris le quorum d'approbations requis pour les États membres;
  - 8.2.2 N'entraîner aucune obligation financière pour les États membres qui ne sont pas parties à ces accords à l'exception de leurs contributions au budget ordinaire du Centre.
- 8.3 Toute convention ou accord ainsi que leurs annexes soumis par l'Assemblée Générale à l'appréciation des États membres entrent en vigueur pour les parties conformément à la procédure indiquée dans leurs dispositions.
- 8.4 L'Assemblée Générale a le droit d'élaborer des règles concernant les consultations avec les gouvernements et l'appui technique pour la préparation des conventions et accords.

## **CHAPITRE II**

### **ORGANES DU CENTRE**

## Article 9: Organes du Centre

Les organes du Centre sont:

- a) L'Assemblée Générale ;
- b) Le Conseil Exécutif;
- c) Le Secrétariat.

## Article 10: Assemblée Générale

- 10.1 L'Assemblée générale se compose des Ministres en charge du travail, de l'emploi et de la protection sociale dans les États membres. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent être organisées, si nécessaire, à la demande de cinq membres, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres du Centre. Chaque membre a droit à une seule voix.
- 10.2 Les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée Générale sont les suivants:
- 10.2.1 Elire le président et les deux vice-présidents pour un mandat d'un an renouvelable une seule fois, en tenant compte du principe de répartition géographique équitable;
  - 10.2.2 Elire les membres du Conseil Exécutif sur la base d'une représentation géographique équitable;
  - 10.2.3 Elaborer la politique générale du Centre ;
  - 10.2.4 Adopter le budget, établir et contrôler la politique financière et le programme général d'activités du Centre ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce programme;
  - 10.2.5 Elire le Directeur Général du Centre conformément à l'article 15.2 du présent Statut ;
  - 10.2.6 Adopter les recommandations, résolutions et rapports des réunions de l'Assemblée Générale.

### **Article 11: Le Président de l'Assemblée Générale**

- 11.1 Le président convoque, conduit et préside les sessions du Centre. Il ne jouit pas du droit de vote.
- 11.2 Il représente le Centre pendant l'intersession.
- 11.3 Il peut être assisté par des représentants des États membres pour le on accomplissement des tâches qui lui sont confiées.
- 11.4 Il peut déléguer tous les pouvoirs qu'il juge utiles aux vice-présidents.
- 11.5 Dans le cas où le poste de Président devient temporairement vacant pour une raison quelconque, l'un des vice-présidents en assume les fonctions pendant toute la durée de l'empêchement du Président en titre.
- 11.6 Le président de l'Assemblée Générale préside les réunions du Conseil Exécutif et y dispose du droit de vote.

### **Article 12: Conseil Exécutif**

- 12.1 Le Conseil Exécutif est composé des représentants de 10 États membres, dont le président et deux vice-présidents. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale sur la base de la répartition géographique équitable. Le président sortant de l'Assemblée Générale et le pays-siège sont représentés chacune par un membre. Le pays-siège est considéré comme membre permanent. En outre, un poste sans droit de vote est attribué au Directeur Général. Les membres du Conseil Exécutif sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.
- 12.2 Le quorum au Conseil Exécutif est composé de deux tiers des membres et ses résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
- 12.3 Le Conseil Exécutif se réunit au moins deux fois par an au siège du Centre. En cas de besoin, le président peut convoquer des réunions extraordinaires du Conseil Exécutif.
- 12.4 Le Comité Exécutif est responsable et rend compte à l'Assemblée Générale.
- 12.5 Les fonctions et pouvoirs du Conseil Exécutif sont les suivants:
  - 12.5.1 Assurer le bon fonctionnement des différents organes du Centre en conformité avec la politique générale établie par l'Assemblée Générale ;
  - 12.5.2 Approuver le calendrier général des réunions (Sessions, groupes de travail et groupes d'experts);
  - 12.5.3 Préparer l'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires et extraordinaires en consultation avec les États membres;
  - 12.5.4 Décider de l'opportunité d'inviter aux sessions du Centre toute personne ou organisation à titre d'expert ou d'observateur ;
  - 12.5.5 Examiner les comptes budgétaires et les états financiers du Centre et les soumettre à l'Assemblée Générale ;



- 12.5.6 Mettre en place des comités spécialisés tant que de besoin et préparer leur ordre du jour, en nommer leurs membres et fixer la durée de leur mandat;
- 12.5.7 Soumettre des rapports détaillés à l'Assemblée Générale sur les activités des divers organes du Centre ;
- 12.5.8 Superviser les activités du Centre et s'assurer que ses fonctions sont mises en œuvre conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale, aux décisions du Conseil Exécutif et aux dispositions du règlement intérieur ;
- 12.5.9 Echanger des informations, des données, des recherches, des études et des évaluations pour le développement et la mise à niveau dans le domaine du travail, de l'emploi, des régimes de couverture sociale et du développement de la main-d'œuvre;
- 12.5.10 Promouvoir le développement d'une main-d'œuvre qualifiée, habile et compétitive;
- 12.5.11 Poursuivre la mobilisation et la gestion des ressources pour le développement de la réflexion sur les questions liées au travail, à l'emploi et à la protection sociale dans les États membres ;
- 12.5.12 Stimuler les investissements intra-OCI dans le domaine du travail, de l'emploi et de la protection sociale à travers des projets transfrontaliers et l'accès accru des États membres aux ressources financières disponibles;
- 12.5.13 Développer et mettre en œuvre des projets nationaux et régionaux, programmes internationaux, règlements juridiques appropriés et autres dans le domaine du travail, de l'emploi, et de la protection sociale pour la réalisation des buts et objectifs du Centre.

### **Article 13: Secrétariat**

- 13.1 Le Secrétariat est composé d'un Directeur Général et de plusieurs collaborateurs qui exercent au siège permanent et dans les autres bureaux qui pourraient être établis. Le Directeur Général établit la liste officielle des membres du personnel du Centre. La sécurité sociale d'Etat obligatoire pour le personnel du Secrétariat doit être en conformité avec la législation de la République d'Azerbaïdjan (ou du pays-siège).
- 13.2 Le Directeur Général est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Le Directeur Général est élu parmi les candidats désignés par les États membres conformément aux principes de l'égalité des chances pour tous les États membres et en tenant compte de la compétence, de l'intégrité et de l'expérience.
- 13.3 Le Directeur Général est responsable devant le Conseil Exécutif et l'Assemblée Générale, et exerce une autorité directe sur tout le personnel du Secrétariat.
- 13.4 Si le poste de Directeur Général devient vacant pendant plus de quatre vingt dix (90) jours avant la fin de son mandat, un successeur est nommé pour la durée restante du mandat.
- 13.5 Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
  - 13.5.1 Compiler, étudier, interpréter et diffuser les informations sur le travail, l'emploi et la protection sociale ;

- 13.5.2 Fournir une assistance technique dans les domaines de son ressort;
- 13.5.3 Créer les mécanismes régionaux nécessaires à la réglementation dans les domaines de l'emploi, du travail et de la protection sociale ;
- 13.5.4 Participer aux programmes pertinents sur demande expresse du Secrétariat Général de l'OCI.

#### **Article 14: Attributions du Directeur Général**

Le Directeur Général exerce les fonctions suivantes, en plus de toutes les autres attributions qui peuvent être approuvées par le Conseil Exécutif et l'Assemblée Générale :

- Nommer le personnel du Secrétariat et veiller à l'application des dispositions du Statut du Personnel ;
- Superviser les activités du Secrétariat ;
- Préparer un rapport annuel sur le budget et les comptes de clôture ;
- Présenter un rapport annuel sur les activités du Secrétariat au Conseil Exécutif;
- Être responsable des fonds et des dépenses en conformité avec les dispositions du règlement financier du Centre.

### **CHAPITRE III**

#### **BUDGET ET RESSOURCES FINANCIERES**

##### **Article 15: Budget**

- 15.1 Le budget est préparé pour trois ans et prend effet chaque année à compter du 1er Janvier jusqu'à la fin de Décembre de la même année. Il est exécuté après son adoption par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Règlement Financier du Centre. Tous les États membres sont invités à contribuer au budget conformément au barème de l'OCI.
- 15.2 Le Directeur Général prépare un rapport annuel sur le budget et les comptes de clôture, qu'il soumet au Conseil Exécutif à sa session suivante, après clôture de l'exercice. Le rapport d'exercice doit inclure ses propositions sur l'exécution du budget ainsi que ses observations sur les comptes de clôture.

##### **Article 16: Ressources Financières**

Les ressources financières de l'Organisation sont les suivants:

- ✓ Contributions reçues par le Centre des États Membres, telles qu'approuvées par l'Assemblée Générale ;

- ✓ Dons et contributions volontaires des Etats membres, des Etats non-membres, institutions, individus et partenaires, à condition que les dons provenant de sources externes ne soient pas incompatibles avec les objectifs et les règlements du Centre;
- ✓ Fonds mobilisés en faveur du marché du travail et des projets sociaux spécifiques;
- ✓ Produit de la vente des publications, produits et services relatifs au domaine de compétence du Centre.

### **Article 17: Les dépenses**

Les dépenses du Centre sont encourues aux fins suivantes:

- ✓ Fonctionnement du Secrétariat et des autres bureaux agréés du Centre, y compris les obligations à l'égard du personnel permanent et temporaire;
- ✓ Engagements résultant de projets menés conjointement avec des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux ;
- ✓ Subventions et aide aux institutions et organisations sous sa supervision;
- ✓ Engagements résultant de contrats, de décisions ou de programmes ayant un caractère contraignant pour le Centre.

### **Article 18: Comptes**

- 18.1 Le Directeur Général prépare le rapport annuel sur le budget et le soumet au Conseil Exécutif à la fin de l'année financière. Le Conseil Exécutif prépare le rapport annuel final sur le budget et le soumet à son tour à l'Assemblée Générale lors de sa session ordinaire. Le Conseil Exécutif nomme un comité de contrôle financier composé de représentants de cinq Etats membres, pour un mandat de trois ans et par rotation, pour auditer les comptes de l'Organisation et garantir une saine gestion du siège permanent du Centre et de ses bureaux. Le cas échéant, le Comité peut requérir l'assistance d'experts dans des domaines connexes.
- 18.2 Le Comité de Contrôle Financier a le droit d'examiner tous les livres et documents pertinents et de demander au Conseil Exécutif, au Directeur Général ou aux fonctionnaires du Centre de lui fournir les informations qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les comptes sont audités chaque année par le comité de Contrôle Financier afin de vérifier l'exactitude du budget et des comptes.
- 18.3 Le Comité de Contrôle Financier soumet son rapport au Directeur Général, qui le transmet au Conseil Exécutif avec ses observations y afférentes. Le Conseil Exécutif soumet à son tour le rapport à l'Assemblée Générale à sa session suivante.

## **CHAPITRE IV**

## DISPOSITIONS FINALES

### Article 19: Entrée en Vigueur

- 19.1 Le Statut est ouvert à la signature des États membres dès adoption par la Conférence islamique au Sommet ou par le CMAE. Il sera appliqué à titre provisoire dès qu'il aura été signé par au moins dix (10) États membres de l'OCI par l'entremise de leurs représentants dûment accrédités et entrera définitivement en vigueur le 30<sup>ème</sup> jour suivant la date de dépôt du 10<sup>ème</sup> instrument de ratification ou d'acceptation. Pour tout État membre qui signe, ratifie ou accepte le présent Statut après son entrée en vigueur, celui-ci entrera en vigueur le 30<sup>ème</sup> jour suivant la date à laquelle l'instrument de ratification ou d'acceptation aura été déposé.
- 19.2 Les instruments de ratification ou d'acceptation du présent Statut seront déposés auprès du Secrétariat Général de l'OCI.
- 19.3 Le Secrétaire Général de l'OCI informe tous les États Membres de la réception du nombre requis d'instruments de ratification ou d'acceptation.
- 19.4 L'original du Statut en un seul exemplaire en langues française, anglaise et arabe sera déposé au Secrétariat Général de l'OCI. Le Secrétariat Général de l'OCI envoie des copies certifiées conformes du présent Statut à tous les signataires.

### Article 20: Amendements au Statut

- 20.1 Le statut peut être amendé par l'Assemblée Générale sur approbation par vote à la majorité des deux tiers des États membres. Les amendements entraînant des changements fondamentaux dans les objectifs de l'Organisation ou dans les nouvelles obligations qui en découlent pour les États Membres ne peuvent prendre effet que s'ils sont adoptés par vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale.
- 20.2 Un amendement qui n'entraîne pas de nouvelles obligations pour les États Membres entre en vigueur immédiatement, à moins que la résolution sur l'adoption de l'amendement n'en dispose autrement. Les amendements impliquant de nouvelles obligations entrent en vigueur pour chaque État Membre qui les adopte après approbation des deux tiers des États Membres et n'entrent en vigueur pour les autres États Membres qu'après adoption par eux.
- 20.3 Les propositions d'amendement au Statut sont introduites par un État Membre et déposées entre les mains du Président. Le Président informe séance tenante les États Membres des propositions d'amendement du Statut.
- 20.4 Aucune proposition d'amendement du Statut ne peut être incluse dans l'ordre du jour de la session de l'Assemblée Générale si la notification correspondante est envoyée par le Président aux États Membres moins de 120 jours avant la session.

### Article 21: Interprétation

Toute question ou différend concernant l'interprétation du présent Statut sera soumise pour décision à l'Assemblée Générale du Centre. L'Assemblée Générale tranche les différends par vote majoritaire de deux tiers des voix des États Membres.

#### **Article 22: Retrait**

- 22.1 Tout État Membre a le droit de se retirer du Centre par voie de notification adressé au Président un an avant son retrait et transmise à tous les États Membres.
- 22.2 L'État désireux de se retirer doit honorer ses obligations financières jusqu'à la fin de l'année financière au cours de laquelle il présente sa demande de retrait et payer au Centre toutes les autres obligations financières dont il pourrait être redevable.
- 22.3 Si un État Membre ne parvient pas à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Statut, le CMAE sera fondé à suspendre son adhésion ou à la rétablir dans le courant de l'année suivant la date de suspension.

#### **Article 23: Dissolution**

1. Le Centre ne peut être dissous ou réorganisé que par décision prise à la majorité des quatre cinquièmes de l'Assemblée Générale lors d'une session extraordinaire tenue conformément à l'article 10 du présent Statut.
2. L'actif et le passif du Centre, après sa dissolution, seront transférés au Secrétariat Général de l'Organisation de Coopération Islamique.

#### **Article 24: Texte du Statut**

Ce statut a été rédigé en anglais, en arabe et en français. Toutes ces versions étant considérées comme également authentiques.

#### **Article 25: Langues Officielles**

Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'arabe et le français.

**RESOLUTION N°6/43-ORG  
SUR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL  
A LA CONVENTION DE L'OCI POUR COMBATTRE LE TERRORISME  
INTERNATIOANAL**

*Le Conseil des ministres des Affaires étrangères, réuni en sa 43<sup>ème</sup> session (Session de l'éducation et de l'éveil : sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 17 et 18 moharram 1437 H (18 et 19 octobre 2016),*

**RAPPELANT** la résolution 42/41-2 adoptée par le conseil des ministres des Affaires étrangères en sa 42<sup>ème</sup> session, tenue au Koweït, les 27 et 28 mai 2015 et dont le paragraphe 6 du dispositif stipule la nécessité d'activer la convention de l'OCI pour combattre le terrorisme international de 1999 et qui charge le secrétaire général de convoquer à cet égard une réunion d'experts juridiques dans le domaine du terrorisme pour réviser cette convention afin d'établir des mécanismes idoines pour contrer les nouvelles tendances du terrorisme et pour renforcer la coopération entre les Etats membres à tous les niveaux face à ce phénomène ;

**RAPPELANT** également le communiqué final du comité exécutif tenu au siège du secrétariat général à Djedda, Royaume d'Arabie saoudite, le 15 février 2016, pour discuter du danger que constituent l'extrémisme violent et la propagation rapide du fléau du terrorisme, particulièrement le paragraphe 7 du dispositif qui insiste sur la nécessité de réviser les instruments de l'OCI sur le terrorisme, y compris le code de conduite en matière de lutte antiterroriste et la convention de l'OCI pour combattre le terrorisme international ;

**Ayant pris connaissance** du rapport du Secrétaire général référencé : *OIC/CFM-43/2016/ORG/SG.REP.6*;

**Ayant pris note** du rapport de la réunion du groupe d'experts juridiques tenue le 9 mai 2016, au siège du secrétariat général à Djedda (annexe I) joint au rapport du Secrétaire général ;

**Ayant pris connaissance** du brouillon du projet de protocole additionnel à la convention de l'OCI pour combattre le terrorisme international, préparé par le Secrétariat général et joint au rapport du secrétaire général (annexe II) ;

**Décide :**

1. **DE CHARGER** le secrétaire général de convoquer plus de réunions d'experts juridiques spécialisés en matière de lutte antiterroriste pour parachever l'élaboration du protocole additionnel à la convention de l'OCI pour combattre le terrorisme international.
2. **DE DEMANDER** au secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 44<sup>ème</sup> session.

## LES CANDIDATURES PRESENTEES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES A DES POSTES INTERNATIONAUX

*Le Conseil des ministres des Affaires étrangères, réuni en sa 43<sup>ème</sup> session (Session de l'éducation et de l'éveil : sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 17 et 18 moharram 1437 H (18 et 19 octobre 2016),*

**Conscient** de l'importance de la représentation des Etats islamiques aux différents postes internationaux,

**DEMANDE** aux Etats membres de soutenir les candidatures ci-après :

1. **Candidature** de la République d'Azerbaïdjan, au nom du groupe de l'Europe de l'Est, à la présidence de l'Assemblée générale des Nations unies pour l'année 2032, dont les élections auront lieu à l'occasion de la 87<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale des Nations unies, prévue en 2032, à New York.
2. **Candidature** de l'Etat des Emirats Arabes Unis pour occuper un siège de membre non- permanent au Conseil de Sécurité, pour la période 2022-2023, lors des élections prévues en 2021, dans le cadre de la 77<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale des Nations unies.
3. **Candidature** de la République d'Indonésie pour occuper un siège de membre non- permanent au Conseil de Sécurité, pour la période 2019-2020, lors des élections prévues, dans le cadre de la 73<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale des Nations unies à New York, en 2018.
4. **Candidature** de la République islamique du Pakistan pour un siège de membre non- permanent du Conseil de Sécurité pour la période 2025-2026, dont les élections auront lieu lors de la Session de l'Assemblée générale de l'ONU en 2024.
5. **Candidature** de Dr Moaz Tingo (République du Soudan) pour un siège de membre de la Commission du droit international des Nations unies, pour la période 2016-2021 dont les élections auront lieu à New York en novembre 2016.
6. **Candidature** de Dr Abdallah Sayed Ahmed (République du Soudan) pour un siège de membre de Directeur régional du Bureau de l'OMS pour la Méditerranée orientale, dont les élections auront lieu au Caire en octobre 2016.
7. **Candidature** de la République du Tadjikistan pour un siège de membre du Conseil de Sécurité pour la période 2024-2025, dont les élections auront lieu à New York, en 2023.
8. **Candidature** de l'Etat du Koweït pour occuper un siège de membre non permanent au Conseil de Sécurité pour la période 2018-2019, lors des élections qui se tiendront dans le cadre de la 72<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'ONU, à New York, en 2017.



9. **Candidature** de la République islamique d'Iran pour occuper un siège de membre non permanent au Conseil de Sécurité, au titre du groupe asiatique, pour la période 2029-2030, lors des élections prévues dans le cadre de la 83<sup>ème</sup> Session de l'Assemblée générale des Nations unies, en 2028 à New York.
10. **Candidature** de la Malaisie à un siège au sein du Conseil des droits de l'Homme (CDH) pour la période 2017-2019, dont les élections auront lieu au cours de la 71<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale de l'ONU à New York en 2016.
11. **Candidature** de la République d'Azerbaïdjan au nom du Groupe régional de l'Europe Orientale à un poste de membre du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), pour la période 2017-2019, lors des élections prévues en marge de la 71<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale l'ONU à New York, au mois d'octobre 2016.
12. **Candidature** du Royaume d'Arabie saoudite au poste de membre du Conseil des droits de l'homme (CDH), pour la période 2017-2019, dont les élections auront lieu en 2016, à New York.
13. **Candidature** de Prof. Nilufer Oral (République de Turquie) au poste de membre du Comité du droit international de l'ONU, pour la période 2017-2021, dont les élections auront lieu en novembre 2016.
14. **Candidature** de la République islamique du Pakistan au Conseil des droits de l'homme pour occuper un siège, pour la période 2018-2020, lors des élections prévues à l'Assemblée générale des Nations unies en 2017.
15. **Candidature** de la République de Turquie à la présidence de la 75<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies, lors des élections qui auront lieu en 2020.
16. **Candidature** de l'ambassadeur Nogroho Nusnumursi (République d'Indonésie) à un poste de la Commission du droit international pour la période 2017-2021, lors des élections qui auront lieu lors de la 71<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies en 2016.
17. **Candidature** de M. Cihan Terzi (République de Turquie) au comité exécutif pour les questions administratives et budgétaires pour la période 2018-2020, lors des élections prévues en novembre au 2017.
18. **Candidature** de la République d'Irak au Conseil des droits de l'homme pour la période (2017-2019), lors des élections qui auront lieu au siège des Nations unies à New York en octobre et novembre 2016, prévues lors de la soixante-onzième Assemblée générale.
19. **Candidature** du Royaume hachémite de Jordanie pour être membre du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, les Sciences et la Culture (UNESCO) pour la période 2017-2021, lors des élections qui auront lieu à la 39<sup>ème</sup> conférence générale de l'Organisation en 2017.

20. **Candidature** de Mr Mahmoud Alhamoud (Royaume hachémite de Jordanie) à un poste de la Commission du droit international pour la période 2017-2021, lors des élections qui auront lieu lors de la 71<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies à New- York, en novembre 2016.
21. **Candidature** du Royaume d'Arabie saoudite pour occuper un siège de membre du Conseil économique et social (ECOSOC) de l'ONU, pour la période 2019-2021, lors des élections prévues en 2018, à New York, dans le cadre de la 72<sup>e</sup> Session de l'Assemblée Générale de l'ONU.
22. Candidature de Mr Ibrahim Thiao (République islamique de Mauritanie) au poste de Directeur exécutif du PNUD
23. **Candidature** de M. Bolam Bouqattaya (République algérienne démocratique et populaire), pour sa réélection - au titre de l'Afrique du Nord - comme juge au Tribunal international du droit de la mer, dont les élections auront lieu à New York, le 30 juin 2017.
24. **Candidature** de Dr Ahmed ben Abdelaziz Alkawari (Etat du Qatar) au poste de Directeur général de l'UNESCO pour 2017, lors des élections qui se dérouleront durant la 39<sup>ème</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO à Paris en 2017.
25. **Candidature** de Mr Ali A. Kor (Libye) au poste de membre du Corps commun d'inspection affecté à l'Union africaine, pour le mandat 2018/2023, lors des élections prévues en marge des travaux de la 71<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale de l'ONU.
26. **Candidature** de Dr Nawaf Salam (République libanaise) au poste de juge à la Cour internationale de justice (CIJ), pour le mandat 2018/2027, lors des élections prévues à New York, en novembre 2017.
27. **Représentation de la candidature** de l'Ambassadeur Joseph Aql (République libanaise) au poste de juge au Tribunal international du droit de la mer, pour la période 2017-2026, dont les élections auront lieu à New York, en juin 2017.
28. **Candidature** de l'Ambassadeur Arif Hafez Or Ghrowisno (République d'Indonésie) au poste de juge au Tribunal international du droit de la mer, pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2026, dont les élections auront lieu à New York, en juin 2017.
29. **Candidature** de Mr Fera Khorri Lakwé (République libanaise) au poste de Directeur général de l'UNESCO, dont les élections auront lieu à Paris en 2017.
30. Candidature de la République d'Iraq au poste de membre de la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social de l'ONU, pour la période 2018-2021.

31. **Candidature** de Dr Sania Nictar (République islamique du Pakistan) au poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (l'OMS), dont les élections auront lieu en deux phases : en janvier 2017 et en mai 2017.
32. **Candidature** de Dr Cissé Yacouba (République de Côte d'Ivoire) à l'un des huit (8) sièges du groupe africain à la Commission du Droit international, dont les élections auront lieu lors de la 71<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale de l'ONU en novembre 2016, à New York.
33. **Représentation** de Dr Binard Olomoyowa Aliou (République fédérale du Nigéria) au poste de président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, au mois de novembre 2016.
34. **Candidature** du Turkménistan au poste de membre du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) pour la période 2019-2021, dont les élections auront lieu en 2018.
35. **Candidature** du Turkménistan au Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), pour la période 2018-2020, dont les élections auront lieu en 2017.
36. **Candidature** de la République d'Azerbaïdjan au poste de membre du conseil exécutif de l'Organisation mondial du Tourisme (OMT), pour la période 2017, dont les élections auront lieu en marge des travaux de la 104<sup>ème</sup> session du conseil, prévue courant octobre/novembre 2016.
37. **Candidature** de Dr Ali ben Ftis Al-Morri (Etat du Qatar) au poste de membre de la Commission du droit international des Nations unies (CDI), dont les élections auront lieu en novembre 2016 à NewYork.
38. **Candidature** de la République d'Iraq au poste de membre du Conseil exécutif de l'UNESCO, pour la période 2017-2021, dont les élections auront lieu lors de la 39<sup>ème</sup> session de la conférence générale de ladite Organisation, à Paris, en octobre 2017.
39. **Candidature** de Mr Rachid Birtef (République de Turquie) à la présidence du Fonds international de développement agricole (FIDA, Rome), dont les élections auront lieu en février 2017.
40. **Candidature** de Mme l'ambassadrice Mouchira Khattab (République arabe d'Egypte) au poste de Directeur général de l'UNESCO pour la période 2017-2021, aux élections prévues à Paris, en novembre 2017.
41. **Représentation de la candidature** de M. l'ambassadeur Houssein Hassouna (République arabe d'Egypte) au poste de la Commission du droit international (CDI), dont les élections auront lieu en novembre 2016 à New York.
42. **Représentation de la candidature** de la République arabe d'Egypte au poste de membre du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) pour la période 2016-2019, au titre de la 2<sup>ème</sup> catégorie ©, dont les élections auront lieu au siège de cette Organisation, à Montréal, au Canada, en octobre 2016.

43. **Candidature** de la République arabe d’Égypte à l’un des deux postes de l’Afrique du Nord au Conseil des droits de l’homme (CDH), pour la période 2017-2019, dont les élections auront lieu à New York, en novembre 2016.
44. **Candidature** de la République arabe d’Égypte au poste de membre du Conseil exécutif de l’Organisation maritime internationale (catégorie C), pour la période 2016-2019.
45. **Candidature** de la République d’Indonésie au poste de membre du Conseil économique et social (ECOSOC), pour la période 2019-2021, aux élections qui auront lieu à la 73<sup>ème</sup> session de l’Assemblée générale de l’ONU, prévue à New York, en 2018.
46. **Candidature** de la République d’Indonésie au poste de membre du conseil des droits de l’homme de l’ONU, pour la période 2020-2022, aux élections qui auront lieu à la 74<sup>ème</sup> session de l’Assemblée générale de l’ONU, prévue à New York, en 2019.
47. **Candidature** de la République d’Indonésie au poste de membre du conseil exécutif de l’UNESCO, pour la période 2017-2021, aux élections qui auront lieu à la 39<sup>ème</sup> session de la Conférence générale de ladite Organisation, prévue à Paris, en novembre 2017.
48. **Candidature** de la République d’Indonésie au poste de membre du Conseil de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), pour la période 2016-2019, aux élections qui auront lieu à la 39<sup>ème</sup> session de l’Assemblée de ladite Organisation, prévue à Montréal, du 27 septembre au 7 octobre 2016.
49. **Candidature** de la République d’Indonésie au poste de membre du conseil d’administration(CA) et du Conseil des opérations de l’Union postale universelle (UPU°, pour la période 2017-2020, aux élections qui auront lieu au Congrès de l’UTU à Istanbul, du 20 septembre au 7 octobre 2016.
50. **Candidature** de la République d’Indonésie au poste de membre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (CPCJP), pour la période 2018-2020, aux élections qui auront lieu à la session de l’ECOSOC, prévue à New York, en avril 2017.
51. **Candidature** du vice-amiral à la retraite M. Moustapha Ibtes, (République de Turquie) pour le poste de secrétaire général ainsi que pour celui du directeur de l’Organisation hydrographique internationale, dont les élections auront lieu à la première session de l’assemblée de cette organisation prévue à Monaco, du 24 au 28 avril 2017.
52. **Candidature** de M. Haymoud Ramadan, (République islamique de Mauritanie) au poste de membre du Comité contre la torture aux élections prévues à Genève le 27 octobre 2016.
53. **Candidature** du Turkménistan au poste de membre du Conseil du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) et du Bureau des Nations unies pour les services

d'appui aux projets (UNOPS) pour la période 2019-2021, aux élections prévues en 2018.

54. **Candidature** de l'Etat du Koweït au poste de membre de la catégorie © du conseil de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour la période 2018-2019, dont les élections auront lieu à l'assemblée générale à Londres pendant le mois de novembre 2017.
55. **Candidature** de M. Jacques Bart Foson Hawanjbo (République du Togo) au poste de président du Fonds international de développement agricole (FIDA), aux élections prévues en février 2017.
56. **Confirmation de la Candidature** de la Côte d'Ivoire en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité pour la période de 2017 à 2019.

**DEMANDE** au Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 44<sup>e</sup> session.

**RESOLUTION N ° 8/43-ORG****SUR****LA TENUE DE LA 44EME SESSION DU CMAE A ABIDJAN,****EN COTE D'IVOIRE**

*La quarante-troisième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 17-18 Muharram 1438 H (18-19 octobre 2016) ;*

**Rappelant** les objectifs de la Charte de l'OCI et du Plan d'action OCI-2025 qui a été adopté par le 13ème Sommet islamique, tenu à Istanbul, République de Turquie, en Avril 2016 ;

**Saluant** les efforts soutenus déployés par les États membres en vue de renforcer et de promouvoir la coopération intra-OCI, la solidarité entre les Etats membres et l'action islamique commune dans tous les domaines ;

**Appréciant** l'intérêt de la République de Côte d'Ivoire et son attachement aux idéaux de l'OCI tels que consacrés dans ses documents de base ;

1. **ACCUEILLE** favorablement l'offre généreuse du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire d'abriter la 44ème session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.
2. **DECIDE** de tenir la 44ème session du Conseil des ministres des **Affaires étrangères (CMAE) à Abidjan, en Côte d'Ivoire, en Juillet 2017.**
3. **INVITE** tous les États membres et toutes les institutions de l'OCI à contribuer au succès de la 44ème session du CMAE et à y participer activement.

-----

**RESOLUTION NO. : 9/43-ORG**

**«SUR LA CREATION DU CENTRE INTERNATIONAL  
DE RECHERCHE IMAM AL-BOUKHARY»**

*La 43<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères (CMAE) (session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité) tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 18 et 19 octobre 2016 (Muharram 17-18 1438 AH)*

**Réaffirmant** l'engagement vis-à-vis de la mission stipulée dans la Charte de l'OCI en termes de promotion des valeurs islamiques qui prônent la tolérance, le renforcement de l'unité et de la solidarité entre les nations musulmanes, le traitement attentif et la préservation du patrimoine islamique universel,

**Notant** l'importance revêtu par une large diffusion des connaissances sur l'islam éclairé en tant que religion qui professe la paix, la stabilité, la concorde interconfessionnelle et interethnique, l'amitié et le bon voisinage, le respect mutuel et la coopération,

**Se félicitant** de l'initiative de la République d'Ouzbékistan d'abriter la 43<sup>ème</sup> session du CMAE de l'OCI sous le slogan « l'éducation et l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité »,

**Prenant en considération** l'énorme contribution faite l'Imam al-Boukhary, penseur remarquable du monde islamique et grand *mouhaddith*, au trésor de la culture mondiale,

**Dans le but d'approfondir** l'étude de son riche patrimoine spirituel, de diffuser très largement et, surtout parmi les jeunes, les idées qui font appel à la bonté et la perfection morale, stimulent la recherche des matériaux culturels et historiques liés à la personnalité de l'Imam al-Boukhary et favorisent la promotion et la coordination de l'activité scientifique des oulémas des États membres de l'OCI, en établissant et en développant des liens scientifiques pratiques entre les organisations étatiques, publiques et caritatives,

1. **SE FELICITE** de la proposition de la République d'Ouzbékistan d'instituer le *Centre international de recherche Imam al-Boukhary* dans la ville de Samarkand,
2. **DEMANDE** au Secrétariat général et aux États membres de l'OCI d'apporter une assistance à l'Ouzbékistan pour l'aider à instituer ce Centre, à développer ses activités et à instaurer des relations de coopération avec les structures de recherche similaires dans le monde islamique.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la 44<sup>ème</sup> session du CMAE de l'OCI.

**RESOLUTION N°10/43-ORG**  
**SUR**  
**LE CENTRE DE L'OCI POUR LA COOPERATION ET LA COORDINATION POLICIERES**

*La 43<sup>ème</sup> Session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue, à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 18 et 19 octobre 2016 (17 et 18 Mouharram 1438 H) ;*

**Ayant à l'esprit** l'Article 1 (18) de la Charte de l'OCI mandatant la coopération à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le crime organisé, le trafic illicite des drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains ;

**Considérant** l'Article 24 de la Charte de l'OCI stipulant que les institutions spécialisées sont créées dans le cadre de l'Organisation conformément aux décisions prises par le Sommet islamique ou le Conseil des Ministres des Affaires étrangères et que l'adhésion à ces institutions est facultative et ouverte pour tout Etat membre de l'Organisation.

**Rappelant** la Résolution n°8/40-ORG sur la Coopération et la Coordination entre les Etats membres de l'OCI, dans le domaine de l'application de la loi, adoptée par la 40<sup>ème</sup> Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Conakry, en République de Guinée (9-11 décembre 2013), et qui a apprécié l'offre de la Turquie d'abriter un « Centre de l'OCI pour la coopération et la coordination policières. » ;

**Guidé** par le Communiqué final de la 13<sup>ème</sup> Conférence islamique au Sommet, tenue, à Istanbul, les 14-15 avril 2016, qui a décidé de concrétiser le Centre de l'OCI pour la Coopération et la Coordination policières, en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation, basée à Istanbul, et demandé au Secrétaire général de suivre sa mise en œuvre ;

1. **PREND NOTE** avec appréciation du rapport de la Réunion du Groupe d'experts juridiques et sécuritaires des Etats membres de l'OCI, tenue les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2016, à Istanbul, et qui a examiné le projet de Statut du Centre de l'OCI pour la Coopération et la Coordination policières ;
2. **SE FELICITE** de la proposition de la Turquie d'accueillir une deuxième réunion du Groupe d'experts juridiques et sécuritaires des Etats membres de l'OCI pour s'étendre davantage sur le projet de Statut du Centre de l'OCI pour la Coopération et la Coordination policières.
3. **INVITE** les Etats membres à participer activement à ladite réunion en vue de finaliser le projet de Statut du Centre dans les meilleurs délais possibles, pour son examen et son adoption par la 44<sup>ème</sup> session du CMAE en 2017 ;



4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 44<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**Résolution N°11/43-ORG****Sur****La création d'une nouvelle unité chargée des questions relatives à la Jeunesse au sein du Secrétariat général de l'OCI**

*Le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, réuni en sa 43<sup>ème</sup> Session du (Session de l'éducation et de l'éveil sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue, à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 18 et 19 octobre 2016 (17 et 18 Mouharram 1438 H),*

**Rappelant** la Résolution N°8/36-ORG sur la création d'un département chargé des affaires de la famille, adoptée par la 36<sup>ème</sup> Session du Conseil des ministres des affaires étrangères, tenue à Damas, République arabe syrienne, les 23-25 mai 2009 ;

**Reconnaissant** le besoin grandissant de la jeunesse musulmane, partout dans le monde, d'un éveil islamique et de sociétés fondées sur les principes de paix, de justice et d'équité entre tous les êtres humains ;

**Soulignant** la nécessité impérieuse d'intensifier les efforts de l'OCI en vue du renforcement des capacités de la jeunesse dans les États membres, avec pour desseins d'atteindre les objectifs énoncés dans la Charte de l'OCI et dans le deuxième Programme d'action décennal (OCI 2025) ;

**Réaffirmant** que les questions liées à la jeunesse demeurent complexes et nécessitent une collaboration étroite avec tous les Départements du Secrétariat général et tous les organes relevant ou non de l'OCI, aux niveaux national, régional et international ;

**Soulignant** que de nouveaux défis se posent aux jeunes dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, éthique, religieux, psychologique et intellectuel ;

**Prenant note** du rapport du Secrétaire général sur « les activités du Secrétariat général » ;

1. **DEMANDE** au Secrétariat général de créer une unité spéciale chargée des questions relatives aux jeunes au sein du Département des affaires culturelles, sociales et de la famille.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette résolution et en faire rapport à la 44<sup>ème</sup> Session du Conseil de ministres des Affaires étrangères.